



Public Safety
Canada

Sécurité publique
Canada

ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

ÉNONCÉ
DE MISSION DE
LA COMMISSION
NATIONALE DES
LIBÉRATIONS
CONDITIONNELLES



Commission nationale des
libérations conditionnelles

National
Parole Board

Canada

	DATE DUE		
87			
88			

HV Canada. National Parole .
 9308 Board.
 N33m Mission statement of the
 c.2 National Parole Board.



Copyright of this document does not belong to the Crown. Proper authorization must be obtained from the author for any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

La Commission nationale
des libérations conditionnelles,
en tant que partie intégrante
 du système de justice pénale,
rend de façon autonome,
des décisions judiciaires 
sur la mise en liberté sous condition
et formule des recommandations
en matière de clémence.
Elle contribue à la protection
de la société en facilitant
la réintégration  opportune
des délinquants comme citoyens
respectueux de la loi.

décembre 1986

Storage



Notes sur l'énoncé de la mission

En définissant sa mission, ses valeurs fondamentales et ses principes directeurs, la Commission nationale des libérations conditionnelles établit en quelque sorte sa constitution. Ce texte fondamental nous guidera dans l'action et nous incitera à améliorer la façon dont nous nous acquittons de nos responsabilités au sein du système de justice pénale et de la société canadienne.

Faire partie intégrante du système de justice pénale signifie que la coopération ainsi que l'application de principes reconnus de justice revêtent une importance primordiale.

La Commission nationale des libérations conditionnelles est un organisme de libération de détenus; elle est habilitée à décider quand un détenu sous sa responsabilité sera libéré et selon quelles modalités il le sera. Le pouvoir qui lui est dévolu à cet égard n'est limité que par la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*. En outre, la Commission remplit son mandat en conformité avec les textes législatifs et les politiques du gouvernement du Canada.

L'objectif premier de la Commission est de protéger la société. Le principal moyen à sa disposition pour y arriver consiste à rendre des décisions judicieuses en ce qui concerne la mise en liberté sous condition des détenus et l'exercice de la prérogative de clémence. La mise en liberté sous condition facilite la réinsertion des détenus en leur offrant, pendant qu'ils purgent leur peine, la possibilité de s'établir dans la communauté à titre de citoyens respectueux de la loi. La Commission, tout en offrant au détenu l'occasion de réintégrer la société, tâche de protéger cette dernière en assortissant la liberté conditionnelle du détenu de conditions adaptées à chaque cas; au besoin, elle réincarcère le détenu ou allège les conditions qui lui sont imposées. Une fois qu'un programme de mise en liberté sous condition a été approuvé, la Commission voit à être tenue au courant — en temps utile et d'une manière professionnelle — de tout changement important qui pourrait survenir pendant que le détenu est en liberté sous condition; au besoin, elle prend les mesures qui s'imposent à la lumière de sa mission. Par ailleurs, la Commission doit refuser la libération sous condition à un détenu qui présente un risque trop grand pour la société.

Bien que le mandat de la Commission prenne fin à l'expiration de la peine du détenu, on considère que la mise en liberté sous surveillance améliore néanmoins les chances de réintégration de ce dernier et, dès lors, contribue à la protection à long terme de la société.

Le crime et la récidive font partie de la réalité sociale. Par contre, nous avons pris l'engagement de faire tout notre possible pour contribuer, par l'application des principes directeurs exposés dans le présent document, à l'édification d'une société sûre. La société que nous cherchons à protéger englobe tant les victimes d'actes criminels que les communautés locales, le personnel travaillant dans les établissements, les détenus — en établissement ou en liberté sous condition — ainsi que les délinquants et leur famille. Nous reconnaissons que la protection de la société ne veut pas dire la même chose pour tous les segments de la société. Nous nous acquitterons de notre mandat en veillant aux intérêts de tous.

Nous sommes conscients que pour les victimes, les détenus et leurs familles respectives, nos décisions ont une très grande importance: ils sont en effet les premiers touchés par nos décisions. Dans nos rapports avec eux, nous nous efforcerons donc d'être les plus attentifs possible à leurs besoins et le plus respectueux possible de leur personne.

Les pouvoirs dévolus à la Commission en matière de pardon lui permettent de reconnaître qu'un détenu a réussi à se réadapter. En effet, la décision de recommander l'octroi d'un pardon au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* confirme la réintégration du détenu et le fait qu'il n'a pas repris ses activités criminelles après avoir purgé sa peine. En ce qui concerne la prérogative royale de clémence, la Commission est habilitée à recommander qu'on fasse preuve de clémence dans des cas exceptionnels. L'exercice de cette prérogative est essentiel si l'on veut apporter un soulagement dans des situations extraordinaires et respecter le droit de la société d'être protégée.

La Commission s'efforce de prendre, de façon autonome, des décisions judiciaires ayant trait à la mise en liberté sous condition et à la clémence. L'autonomie de la Commission s'entend du pouvoir de décision qui est dévolu aux commissaires dans les cas individuels. En tant qu'organisme, cependant, la Commission contribue à la protection de la société et à la réinsertion des détenus dans le contexte du système de justice pénale et à l'intérieur du cadre défini par le gouvernement du Canada.

La Commission applique la *Charte des droits et libertés* de façon proactive, ce qui l'aide à prendre des décisions judiciaires. Elle s'engage à prendre des décisions justes, impartiales, équitables, responsables, rationnelles, uniformes, compréhensibles, opportunes, approfondies et bien étayées. Ces qualités doivent également caractériser les procédés et les renseignements sur lesquels elle fonde ses décisions.

Enfin, la Commission s'efforce de prendre des décisions judicieuses en utilisant des méthodes d'évaluation appropriées, en appliquant ses politiques uniformement et en les modifiant au besoin. Son engagement doit en outre l'inciter à améliorer ses méthodes d'évaluation et de fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles elle prend ses décisions. De plus, elle doit faire en sorte d'accorder à tous les détenus admissibles la possibilité de voir leur cas examiné en vue d'une mise en liberté éventuelle ou de l'exercice possible de la prérogative de clémence dans leur cas. Dans nos demandes de ressources humaines et financières ainsi que dans l'utilisation de celles-ci, nous ferons preuve de discernement. Nous agissons dans l'intérêt du public en limitant nos dépenses et en reconnaissant que dans certains cas ces ressources contribueraient davantage à la protection de la société si elles étaient utilisées ailleurs.

VALEURS FONDAMENTALES ET PRINCIPES DIRECTEURS

Les valeurs fondamentales de la Commission sont celles qui guident l'organisation dans l'accomplissement de sa mission. Elles se traduisent, au niveau des programmes et des opérations, par des principes directeurs.



Nous reconnaissons et respectons la dignité inhérente des personnes ainsi que les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la société.

PRINCIPES DIRECTEURS

Reconnaître et respecter la dignité des personnes exigent de la Commission qu'elle soit attentive aux différences sociales et culturelles entre les délinquants.

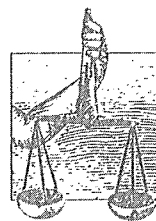
Pour être fidèle à sa mission, il est très important qu'elle examine le cas de chaque détenu de manière humaine, juste, équitable et impartiale. En tant qu'individu, le détenu a droit à la protection garantie par la *Charte des droits et libertés*. Il faut lui communiquer les renseignements sur lesquels la Commission entend fonder sa décision et lui donner l'occasion de faire connaître son point de vue. Les détenus ont par ailleurs le droit de recourir aux services d'un assistant pour les aider à présenter leur cas à la Commission. Nous tâcherons de rédiger nos politiques et procédures d'une manière claire et ferons en sorte qu'elles soient disponibles.

Le fait de bien renseigner les détenus et de leur permettre de participer au processus décisionnel contribue à la prise de décisions judicieuses.

Dans le cas des décisions qui influent de façon importante sur la liberté des détenus, l'audience est une formule utile, voire essentielle à l'exercice de la justice fondamentale. L'audience n'est cependant pas un procès; il s'agit d'un moyen d'évaluer le cas d'un détenu selon un processus non contradictoire.

Les détenus doivent également pouvoir obtenir réparation par la voie d'une procédure officielle d'appel.

La Commission, parce qu'elle tient à protéger la société et à respecter la dignité de la personne, s'efforce de rendre ses décisions le plus rapidement possible. Nous devons toujours nous efforcer de montrer, dans nos rapports avec les détenus, que nous croyons dans la dignité de la personne. Fidèles à cette valeur fondamentale et à l'accomplissement de notre mission, nous serons en mesure d'offrir des services de meilleure qualité.



Nous reconnaissons que la majorité des détenus ont le potentiel voulu pour devenir des citoyens respectueux de la loi.

La Commission, au moyen de programmes de mise en liberté sous condition, doit continuer de s'efforcer à fournir aux détenus la possibilité de réintégrer la société pendant qu'ils purgent leur peine. Le détenu doit montrer, souvent au prix d'un effort considérable, qu'il est prêt à réintégrer la société sans risque pour celle-ci. Pour y arriver, il pourra avoir besoin du soutien et de l'encouragement de son entourage. Pendant qu'il est en liberté sous condition, il doit par ailleurs faire la preuve qu'il est résolu à devenir citoyen respectueux de la loi. Puisque c'est uniquement dans la communauté que le détenu peut réellement démontrer qu'il est en mesure de devenir un citoyen respectueux de la loi, il est essentiel de le libérer graduellement dans la communauté et de lui offrir par la suite une surveillance et un soutien de qualité, sans quoi la Commission manquera à sa mission de protéger la société en facilitant la réintégration opportune des détenus.

Il nous faut reconnaître que la mise en liberté sous condition présente un certain risque. Nous devons tâcher de réduire ce risque au minimum, en accordant la mise en liberté sous condition au moment opportun, en assortissant notre décision des modalités voulues et en examinant dans les meilleurs délais les cas renvoyés à la Commission suite à l'évolution du risque. Lorsque le risque de récidive augmente, il se peut qu'on doive imposer des conditions plus rigoureuses au libéré; dans le cas contraire, il pourrait être indiqué d'atténuer les conditions imposées. Une telle souplesse est essentielle à la protection de la société et à la réintégration du détenu.

Tout individu doit pouvoir être libéré du déshonneur associé au fait d'avoir un casier judiciaire, une fois qu'il a fait la preuve de sa réintégration en maintenant une conduite respectueuse de la loi au sein de la communauté. L'octroi du pardon vient confirmer le fait qu'il est devenu un citoyen respectueux de la loi.



Il incombe à chacun, au sein de la commission nationale des libérations conditionnelles, de créer et de maintenir un milieu de travail caractérisé par la confiance et le respect mutuels.

Nous tâcherons de choisir, pour nous aider à réaliser notre mission, des personnes qui ont le sens de la justice sociale et qui ont les capacités voulues pour appliquer les principes auxquels nous tenons.

Nous devons tâcher d'exprimer clairement et de communiquer à tous les intéressés les valeurs, les principes directeurs et les objectifs de la Commission. Une fois ces orientations établies, nous faisons confiance à tous dans l'acquittement de leurs responsabilités et les rendons comptables de leurs actions.

Nous favoriserons l'innovation et ferons preuve de souplesse dans l'accomplissement de notre mission, tout en assurant une application équitable et juste de nos programmes. La Commission doit régir par des politiques et des procédures appropriées les secteurs qui ont une importance vitale pour la réalisation de sa mission. Ces paramètres doivent par ailleurs être tenus au strict minimum et constituer un cadre de référence pour l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dévolus à la Commission.

Nous devons offrir un milieu de travail sain et sécuritaire, propre à assurer l'accomplissement de notre mission. Ce milieu devrait se caractériser par l'ouverture et l'honnêteté dans la communication, chacun devant pouvoir y exprimer librement ses idées et ses préoccupations. Pour être fidèles à notre mission, nous devons être ouverts au changement et chercher sans cesse à nous améliorer. Nous devons soutenir et encourager toute personne dans l'exercice de ses fonctions, et savoir reconnaître ses réalisations. Il faut offrir à chacun des possibilités de formation et de perfectionnement qui répondent à ses besoins et qui cadrent avec notre mission.

En déléguant ses pouvoirs au niveau le plus près des personnes visées par ses décisions, la Commission fait preuve de confiance et de respect envers chacun et favorise la créativité dans la réalisation de sa mission. Les procédés de gestion que nous utilisons pour planifier, organiser, mettre en oeuvre, contrôler et évaluer doivent s'insérer dans un cadre qui favorise la participation collective et individuelle de tous, en vue de l'accomplissement de notre mission, et de la recherche de l'excellence.

En tant qu'organisation, nous devons tâcher de toujours disposer de ressources suffisantes pour réaliser nos objectifs et faire en sorte de les utiliser le plus efficacement possible. Pour ce, il importe de bien établir nos priorités et d'assigner aux individus ou groupes appropriés la responsabilité de leur réalisation. Il ne faut pas hésiter à modifier structures et responsabilités si cela peut faciliter la

réalisation de notre mission. Ceux qui sont touchés par de tels changements doivent avoir la possibilité de participer aux discussions préalables et être informés des décisions prises ainsi que des motifs à l'appui.

La Commission reconnaît que l'information est une ressource importante dans l'accomplissement de sa mission et qu'il est essentiel de bien la gérer.

Pour assurer une application responsable de nos programmes et permettre à chacun de s'acquitter de ses responsabilités, nous devons fonder nos décisions sur des renseignements pertinents, exacts et opportuns. Nous devons encourager et soutenir les initiatives prises en matière de recherche et d'évaluation qui sont susceptibles de contribuer à l'élargissement de nos connaissances et de notre base de données.

Le cadre de fonctionnement et la structure de la Commission doivent faciliter la collecte, l'analyse, la synthèse, le stockage et la diffusion de données utiles, le tout selon les principes de l'efficacité et de l'efficience.

Il importe que nous soyons informés du contexte économique, social et politique dans lequel la Commission s'acquitte de son mandat. Il faut donc que les employés puissent avoir facilement et économiquement accès aux données essentielles à leur travail pour que la Commission puisse améliorer ses opérations.

Nous favoriserons un échange de vues fructueux avec nos collègues du système de justice pénale, à l'échelle tant nationale qu'internationale, ainsi qu'avec les organismes et les personnes qui partagent nos intérêts en matière de justice sociale.

Nous nous efforcerons d'agir ouvertement et de façon responsable vis-à-vis du public, tout en respectant le droit des personnes à leur vie privée et à la protection des renseignements qui les concernent. De plus, nous tâcherons de sensibiliser davantage le public à notre rôle en établissant avec lui une communication active, attentive et honnête.

Nous nous efforcerons d'être à l'écoute de la collectivité et d'être attentifs aux besoins des individus qui la composent. C'est en respectant les principes énoncés ci-dessus que nous réussirons à démontrer envers chacun la confiance et le respect qu'il mérite.